

Arrêt

n° 232 834 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci- après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne de Cisjordanie, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Bethléem, vous auriez quitté la Cisjordanie, accompagné de votre épouse, [A. A.] (SP : []), le 2 juillet 2017 via le poste frontière de « Ayria ». Arrivé en Jordanie, vous auriez pris l'avion pour Athènes, le 3 juillet. 4 jours plus tard, vous auriez pris l'avion pour Rome et seriez arrivé le 11 juillet 2017 en Belgique. Le 18 juillet 2017, vous avez, votre épouse et vous-même, introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, résidant en Cisjordanie à Bethléem avec votre épouse et vos enfants, vous auriez terminé vos études de polytechnique à l'université à l'été 2000.

En 2001, vous débutez dans la société KMR dans le domaine des télécommunications et y travaillez comme directeur des ventes jusqu'en 2015.

Le 17 février 2001, alors que vous résidiez à l'époque à Ramallah, vous auriez été, pour la première fois, arrêté par les autorités israéliennes. Faisant pression sur vous afin que vous collaboriez avec eux en échange d'une autorisation d'accès en Israël, vous auriez été libéré le 20 août 2001 de la prison de Majdou après avoir été condamné administrativement à 6 mois de prison. A votre libération, vous auriez repris le cours de votre vie et votre travail.

Le 5 septembre 2003, vous auriez été, une seconde fois, arrêté par les autorités israéliennes, condamné administrativement à 6 mois de prison et auriez été libéré le 3 mars 2004 de la prison de Nakab. Cette détention n'aurait eu que pour véritable objet que de vous inciter à collaborer avec les autorités israéliennes en faisant pression sur vous. Libéré, vous auriez poursuivi vos activités professionnelles au sein de la société KMR.

Le 17 mai 2004, vous vous seriez marié à [A. A.] à Bethléem.

Le 17 janvier 2011, afin de faire pression sur vous, vous auriez été arrêté par les autorités israéliennes et condamné administrativement à une peine de 12 mois de prison que vous auriez purgée dans la prison d'Ofer. Libéré le 15 janvier 2012, vous auriez continué de vivre comme avant.

Le 1er mars 2014, l'armée israélienne aurait fait irruption à votre domicile, vous auraient frappé et emmené sous les yeux de vos enfants avant de frapper votre fils [M.] d'un coup de crosse de fusil alors qu'il tentait de s'interposer. Vous auriez été condamné administrativement à une peine de 12 mois de prison que vous auriez purgée à la prison d'Ofer.

Fin janvier – début février 2015, vous auriez fait la connaissance d'un nouveau compagnon de cellule, Ashraf. Ce dernier, travaillant pour la société Golan, vous aurait proposé, à votre sortie, de venir travailler à ses côtés en vendant des cartes SIM, mettant en avant des incitants financiers. 5 jours après avoir fait sa connaissance, ce dernier aurait été transféré. Quelques jours après votre sortie, le 1er mars 2015, ce dernier vous aurait recontacté et après avoir pris de vos nouvelles, vous aurait rejoint à Bethléem où il vous aurait livré les cartes SIM.

Vous auriez alors quitté votre emploi de salarié chez KMR pour travailler à votre propre compte. Dès que vous vendiez une carte SIM, vous deviez faire une copie de la carte d'identité de l'acheteur et de la carte SIM et remettre ces documents à Ashraf.

En juin, trois personnes à qui vous auriez vendu des cartes SIM auraient été arrêtées par les autorités israéliennes.

Le 4 avril 2017, vous auriez, de nouveau, été arrêté et emmené à la prison d'Ofer où vous auriez été libéré sous caution le 12 avril 2017. 4 jours après avoir été arrêté, vous auriez été emmené au tribunal où les moukhabarats israéliens auraient demandé la prolongation de votre détention. Vous auriez ensuite été amené afin d'être interrogé et auriez alors appris votre implication dans l'arrestation des jeunes à qui vous aviez vendu les cartes SIM.

Le 2 juillet 2017, vous auriez alors décidé de quitter le pays avec votre épouse et vos enfants ; décidant que cette situation ne pouvait plus continuer.

Le 25 août 2017, alors que vous étiez en Belgique, vous auriez appris par votre famille qu'un communiqué des brigades Al Kassam, la branche armée du Hamas, circulerait dans votre quartier vous dénonçant comme espion de l'Etat d'Israël.

En cas de retour, vous dites craindre les brigades Al Kassam et vos concitoyens qui vous soupçonneraient et vous accuseraient d'espionnage pour le compte des autorités israéliennes. Vous

ajoutez également craindre les autorités israéliennes qui n'avaient de cesse que de vous arrêter et de vous placer en détention afin de faire pression sur vous pour vous inciter à collaborer et à leur transmettre des informations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les cartes d'identité palestiniennes et actes de naissance palestiniens de votre épouse et vous-même ainsi que votre acte de mariage. Vous déposez aussi votre carte de réfugié UNRWA, des relevés de notes de vos enfants, les actes de naissance de ces derniers ainsi qu'un rapport médical concernant votre fils Mahdi. Vous remettez également 4 attestations de libérations concernant vos détentions de 2001, 2003, 2011 et 2014 et des attestations de détention pour vos détentions de 2012, 2015 et 2017, deux communications vous accusant d'espionnage, une convocation militaire et un document détaillant des frais de justice. Vous remettez enfin un document relatif à votre voyage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur de protection internationale se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (rapport d'entretien personnel au CGRA du 20 février 2018, rapport d'entretien personnel du 7 novembre 2018, pp.5-6). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En cas de retour, vous dites craindre les brigades Al Kassam et vos concitoyens qui vous soupçonneraient et accuseraient d'espionnage pour le compte des autorités israéliennes. Vous ajoutez également craindre les autorités israéliennes qui n'avaient de cesse de vous arrêter et de vous placer en détention afin de faire pression sur vous pour vous inciter à collaborer et à leur transmettre des informations.

Or, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, notons que d'une comparaison entre vos déclarations successives, il ressort un certain nombre de contradictions qui entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

En effet, en premier lieu, constatons que lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers du 31 juillet 2017, vous n'évoquez nullement avoir été arrêté par les autorités israéliennes afin de faire pression sur vous pour que vous collaboriez avec eux. De fait, convié à indiquer si vous aviez déjà été arrêté, vous vous limitez à énumérer vos différentes détentions alléguées. Invité ensuite à mentionner les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté, vous répondez ne pas savoir (Cfr questionnaire OE, question n°1). Convié par la suite à faire part des raisons pour lesquelles vous demandez la protection de la Belgique vous expliquez alors en avoir eu marre d'être arrêté administrativement et ajoutez ignorer totalement pour quelles raisons vous aviez été arrêté en mentionnant au surplus n'avoir reçu aucune explication (Cfr questionnaire OE, question n°5). Soulignons à cet égard que vous avez signé vos déclarations sur ce questionnaire après qu'il vous ait été relu en présence d'un interprète et que lors de votre entretien réalisé au CGRA le 20 février 2018 lorsque l'officier de protection vous pose la question de savoir si vous avez des remarques ou rectification à faire eu égard à votre entretien réalisé à l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez pas cet élément. Confronté lors de votre premier entretien au CGRA à cette omission pour le moins surprenante étant donné le fait que vous placez les différentes tentatives israéliennes de vous faire collaborer, en faisant pression sur vous en vous arrêtant, au centre de votre récit d'asile, vous répondez qu'ils demandent cela a beaucoup de gens et que vous avez supposé que c'était sous-entendu (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.20). Vous ajoutez également à vos explications que lors de votre précédente audition on vous demandait d'expliquer en bref votre histoire (Ibidem). Lors de votre second entretien au CGRA, vous tentez également de justifier cette omission en expliquant qu'on vous avait demandé de parler de façon abrégée, que vous n'aviez aucune preuve et ne connaissiez rien à la procédure (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.7). Confronté lors de ce second entretien au CGRA quant au fait que la question vous a été posée à différentes reprises à l'OE (Cfr questionnaire OE, question n°1, question n°5 et sous-questions, question n°8), vous indiquez qu'on ne vous l'aurait demandé qu'une seule fois et que le sujet ne vous était pas venu à l'esprit (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.7), ce qui constitue une tentative de justification pour le moins surprenante étant donné que vous placez ces arrestations/détentions et problèmes subséquents à la base de votre demande de protection internationale.

Cependant, étant donné l'importance de cet élément dans votre récit, le CGRA constate au vu de vos explications peu satisfaisantes que la crédibilité de vos déclarations est sérieusement entamée.

En second lieu, constatons que vous mentionnez lors de votre premier entretien personnel au CGRA n'avoir jamais été jugé avant 2014 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.9). Or, soulignons qu'il émane des éléments matériels que vous déposez lors de votre entretien personnel au CGRA que dès votre arrestation de 2001 vous auriez été condamné à 6 mois de prison et par conséquent auriez été jugé.

Cela étant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée.

Deuxièmement, mentionnons que les incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations sont telles que le CGRA ne peut croire dans les détentions que vous dites avoir vécues personnellement.

En effet, soulignons en premier lieu que vous indiquez avoir été arrêté à différentes reprises par les autorités israéliennes afin de faire pression sur vous pour que vous collaboriez avec eux en leur transmettant des informations (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.9). Invité à détailler quel genre d'informations vous pourriez leur fournir, vous indiquez que vous seriez une source d'informations importante car vous vendiez des cartes SIM (Cfr votre premier entretien personnel, au CGRA p.10). Convié à en dire davantage, vous indiquez que pendant que vous exercez votre profession ,vous pourriez « remarquer des gens qui lancent des pierres par exemple » et leur transmettre ce genre d'informations (Ibidem). Or, dans la mesure où vous indiquez qu'ils font pression sur beaucoup de personnes pour les inciter à collaborer, le CGRA se pose alors la question de savoir pour quelles raisons vous présentiez une source d'informations privilégiée à leurs yeux d'une importance telle qu'ils auraient durant 17 ans, exercés des pressions sur vous afin de leur transmettre ces informations. Confronté à cette invraisemblance lors de votre second entretien au CGRA, vous ne parvenez pas à la justifier puisque vous ne vous révélez ni en mesure de détailler précisément (et ce malgré les différentes questions posées) à quelles informations vous auriez accès ni en quoi vous constitueriez une source d'informations si privilégiée pour les Israéliens (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, pp.8-9)

En outre, au-delà de cette invraisemblance, mettons également en évidence le caractère peu primordial de vos activités professionnelles remettant en doute le caractère crucial des informations que vous auriez à leur transmettre.

Par conséquent, au vu de ce qui est démontré supra, le CGRA constate qu'il est invraisemblable que les autorités israéliennes fassent pression sur vous pour les raisons que vous tentez de démontrer.

En second lieu, notons qu'il est également invraisemblable et incohérent que ces derniers ne vous arrêtent et ne vous condamnent à 6 mois, voire à un an de prison, afin de faire pression sur vous avant de tout simplement vous relâcher, et ce à quatre reprises entre 2001 et 2014 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.12-14). En effet, dans la mesure où ces derniers vous arrêtent afin de faire pression sur vous, le CGRA se pose alors la question de savoir pour quelles raisons vous seriez condamné à une peine si lourde d'une année de prison avant d'être relâché tout aussi simplement sans pour autant avoir accédé à leurs demandes. Confronté à cet égard, vous indiquez qu'il s'agit là d'un simple moyen de pression, ce qui ne permet pas d'éviter cette invraisemblance (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.9).

En outre, il est également tout aussi invraisemblable que vous poursuiviez vos activités professionnelles normalement, alors qu'ils font soi-disant pression sur vous en vous menaçant de vous chasser de votre travail (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.11). Confronté à cette incohérence, vous répondez lors de votre second entretien personnel au CGRA que vous n'êtes ni le premier ni le dernier à qui cela arrive, « si tu collabores ok si pas tant pis, certaines menaces sont exécutées et d'autres pas » (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.9), ce qui ne peut justifier cette invraisemblance au regard des nombreuses arrestations que vous dites avoir vécues afin de faire pression sur vous.

Au surplus, ajoutons qu'alors que vous tentez de démontrer avoir été arrêté dès 2001 afin de faire pression sur vous pour vous inciter à collaborer en transmettant des informations via votre travail, vous ne changez à aucun moment de secteur professionnel puisque vous vous limitez à vous mettre à votre compte en faisant le même job (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.5). Ce qui est une attitude pour le moins surprenante étant donné la situation dans laquelle vous dites-vous être trouvé. Il est, en effet, invraisemblable qu'une personne dans votre situation, arrêté par les autorités israéliennes depuis 2001 afin de transmettre des informations via son travail, ne cherche pas à changer de secteur d'activité afin d'éloigner ces pressions et au surplus s'installe même à son propre compte. Confronté à cet égard, vous répondez que non que chacun cherche un travail meilleur pour améliorer ses conditions de vie. Vous ajoutez à cet égard, lors de votre second entretien personnel au CGRA que vos relations avec vos responsables étaient excellentes, qu'ils nommaient un remplaçant durant vos détentions et que vous repreniez ensuite votre place (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.9). Ce qui ne peut justifier cette invraisemblance.

De plus, il est tout aussi invraisemblable qu'alors que ces problèmes allégués débuteraient en 2001, vous ne tentez pas de quitter la Cisjordanie avant 2017, soit 16 ans après le début de vos problèmes. Relevons également à cet égard alors que vous auriez été libéré pour la dernière fois en avril 2017, mais que vous ne quittez le pays qu'en juillet 2017. Confronté à cette invraisemblance, à cet important laps de temps écoulé entre le début de vos problèmes et votre départ, vous répondez n'avoir jamais pensé à quitter, que vous ne vouliez pas et que vos enfants fréquentaient les meilleures écoles (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.8). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous ajoutez, à ce sujet, que les périodes d'emprisonnement étaient espacées et que la dernière fois vous aviez une audience ce qui vous aurait poussé à quitter le territoire (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.9). Convié alors à expliquer en quoi cette dernière détention était différente, vous ne parvenez pas à justifier cela puisque vous indiquez avoir compris que c'était fini (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.9).

Or, ces explications ne peuvent suffire à justifier cette invraisemblance au vu du laps de temps pour le moins important écoulé entre le début de vos problèmes et votre départ du pays. Partant, cela porte atteinte également à la crédibilité défailante de vos déclarations.

Pour ce qui est de vos détentions en elles-mêmes, le manque de vécu de vos propos ainsi que les nombreuses incohérences et méconnaissances dont vous faites état terminent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, constatons qu'invité à différentes reprises à détailler les différentes détentions que vous dites avoir vécues personnellement et à faire part de vos conditions de détentions, vos propos restent extrêmement généraux et stéréotypés, dénués de tout sentiment de vécu (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.18-19 et votre second entretien personnel au CGRA, pp.10-12). Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous auriez réellement vécu ces différentes et nombreuses détentions. Les différents documents que vous déposez à cet égard (Cfr farde d'inventaire doc n°7 à n°10 et n°16 à n°21) ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, relevons tout d'abord qu'il ne s'agit que de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Ensuite, concernant les documents n°7 à 10, soulignons qu'ils sont tous délivrés le même jour et sont dépourvus de l'identité de l'auteur, que le document n°7 ne comporte aucune signature et que les signatures sur les documents n°8 à 10 sont exactement identiques. Quant au document n°16 (identique au document n°20), il ne comporte aucune signature permettant d'en identifier l'auteur. Les documents n°17 à 18 sont des copies partielles dont les cachets et les auteurs sont illisibles. Pour ce qui est du document n°19, relevons qu'il est plus que surprenant qu'il soit délivré 5 mois avant la date où vous deviez vous présenter et que le jour de la délivrance de cette convocation, le 12 avril 2014, correspond au jour où vous auriez été libéré. Remarquons également que ni l'objet de cette convocation ni les références juridiques inhérentes à ce type de document n'est mentionnée. Quant au document n°20, il ne s'agit que d'une souche de quittance – complétée à la main - dépourvue d'informations permettant de la contextualiser (date, raison, personne l'ayant complétée, signature). Partant, ces documents ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante que pour établir la crédibilité – remise en question supra - de vos propos.

En second lieu, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état. De fait, constatons alors que vous dites avoir conduit à l'arrestation de trois personnes, que vous vous révélez incapable de donner des détails les concernant si ce n'est vous rappelez subitement de leurs noms lors de votre second entretien personnel au CGRA (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p12). Confronté à cet égard, quant à savoir si vous vous étiez renseigné à leur sujet, s'ils étaient encore en détention, vous répondez que ce n'est pas votre affaire et que vous ne vous en êtes pas mêlé (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.16, p.17). Vous ne fournissez pas d'autres explications satisfaisantes à cet égard lors de votre second entretien personnel au CGRA (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.12).

Or dans la mesure où vous tentez de démontrer que les brigades Al Kassam et vos concitoyens vous accuseraient d'espionnage suite à cette affaire et dans la mesure où vous expliquez avoir dû quitter la Cisjordanie afin de fuir ces rumeurs et accusations d'espionnage et où vous déposez à l'appui de vos déclarations deux documents vous soupçonnant d'espionnage (Cfr farde d'inventaire doc n° 11 et n°12), il est pour le moins surprenant que vous ne soyez pas davantage informé à cet égard. Concernant ces deux documents, constatons qu'il ne s'agit que de copies – dont l'authentification est impossible -, dont certaines informations s'avèrent illisibles et qui comportent plusieurs typologies et aucune signature. Leur force probante ne peut être considérée comme suffisante pour établir la crédibilité défaillante de vos propos. Ensuite, interrogé également quant à savoir comment les familles de ces personnes arrêtées et les brigades Al Kassam avaient pu faire le lien avec vous, vous répondez qu'hypothétiquement ils auraient pu contacter quelqu'un de leur famille en étant en prison. (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.16, p.17). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous ajoutez ne pas savoir comment vous avez été accusé et mêlé à cette histoire, ne pas savoir « comment ils ont lié la cause de leurs arrestations aux puces » (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.12). Par conséquent, force est de constater que les méconnaissances dont vous faites état renforcent le constat émis supra.

Au surplus, pour ce qui est de ces détentions que vous dites avoir personnellement vécues, constatons que vos incarcérations sont sérieusement remises en question au vu des informations à notre disposition. De fait, relevons que votre carte d'identité vous a été délivrée le 16 février 2015, soit lors de l'une de vos détentions alléguées. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que la personne qui demande une carte d'identité « doit se présenter personnellement ». Egalement, constatons que de très nombreuses photos de vous ont été postées sur le Profil Facebook de votre épouse durant les périodes où vous dites avoir été détenu (Cfr farde information des pays). Bien qu'il puisse sembler plausible que ces photos aient été prises alors que vous n'étiez pas en détention et aient été postées durant vos détentions, leur nombre étant tel que cette explication est sujette à caution. En outre, constatons alors qu'il existe de très nombreuses publications vous concernant sur le profil Facebook de votre épouse qu'aucune publication ou commentaire ne mentionne vos détentions ou privations de liberté alors que votre épouse aurait eu connaissance de ces détentions alléguées. Pas plus qu'il ne ressort de son profil de commentaire ou

publication émanant de votre famille concernant vos détentions alors qu'il émane de vos propos que ces derniers avaient connaissance de vos détentions (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, pp.6-7) Confronté à cela lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous répondez ne pas savoir, ne pas être un connaisseur de Facebook (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p. 12).

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'UNRWA ne fournirait plus d'assistance aujourd'hui en Cisjordanie ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 64 millions de dollars.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez votre épouse et vous-même vos cartes d'identité palestiniennes (Cfr fiche d'inventaire doc n°1 et n°3). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés

d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

La tension et la violence en Cisjordanie, principalement sous la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre, ont augmenté peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Cela explique le grand nombre de victimes palestiniennes enregistrées par OCHA en décembre 2017. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. D'après les informations disponibles, il s'avère qu'en 2017 et 2018, des opérations de recherche et d'arrestation, susceptibles de générer de la violence, ont eu lieu dans de nombreux endroits en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, souvent dans des camps de réfugiés. Les gouvernements de Jérusalem, Hébron, Ramallah, Bethléem, Djénine et Naplouse sont mentionnés régulièrement.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ces derniers ne peuvent renverser la présente. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne et celle de votre épouse, vos actes de naissance, ainsi que votre acte de mariage permettant d'attester de vos identités, nationalités et états civils, éléments non contestés par la présente. Il en est de même pour ce qui est des actes de naissance de vos enfants, de la carte UNRWA et des relevés de notes que vous déposez. Pour ce qui est du rapport médical concernant votre fils Mahdi que vous déposez, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 5 mars 2014 doit donc certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par votre fils ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos. Le document établi durant votre voyage ne permet pas non plus de renverser les constats établis supra, il ne s'agit en effet que des détails d'une réservation d'hôtel en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, « en ce qui la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 12 décembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant l'original de la preuve du paiement de la caution, l'original de la convocation au tribunal militaire et quatre attestations de détention de l'*Organisation de libération de la Palestine* (ci-après dénommée l'OLP) ; ces documents sont accompagnées d'une traduction

légalisée et figurent, en copie, au dossier administratif. La partie requérante joint également à sa note complémentaire une revue de presse concernant la situation des arrestations administratives israéliennes (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 16 décembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 août 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – *Palestinian territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », un document du 10 septembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire » ainsi qu'un document du 3 décembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoire palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte de persécutions à l'égard des autorités israéliennes, des brigades Al Kassam et de ses concitoyens et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (UNRWA) en Cisjordanie. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant de la Cisjordanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner en Cisjordanie et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour en Cisjordanie et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité du requérant, son certificat de naissance, son acte de mariage et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 31/1, 31/2, 31/5 et 31/14).

5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces

personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque a) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou b) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du document du 9 août 2019, intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » ainsi que du document du 3 décembre 2019, intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA* » (dossier de la procédure, pièce 10) que l'UNRWA connaît une grave crise financière. Notamment, en 2018, l'UNRWA a rencontré de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire et sur les services de secours à destination des palestiniens les plus vulnérables. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont néanmoins permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport du 9 août 2019 intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. Cependant, il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance en Cisjordanie ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport du 9 août 2019 intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé, que son mandat a été prorogé jusqu'en juin 2020 et que l'UNRWA continue à remplir son mandat en Cisjordanie. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, en Cisjordanie, 96 écoles avec 48 956 élèves, 2 centres de formation professionnelle et technique, 43 centres de santé primaires, 15 centres de réadaptation communautaire et 19 centres de programmes pour femmes. En outre, il ressort du document du 3 décembre 2019, intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA* » que, le 15 novembre 2019, l'ONU a voté en faveur d'une prolongation du mandat de l'UNRWA jusqu'en 2023 et

que malgré les mesures d'austérité qui ont été prises, les services de l'UNRWA continuent à être délivrés dans les Territoires palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Cisjordanie.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- a. la possibilité de retour effectif ;
- b. la situation sécuritaire générale ;
- c. et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant en Cisjordanie :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner en Cisjordanie en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour en Cisjordanie, il ressort du rapport du 7 août 2018, intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens - Retour en Cisjordanie* » que, à condition d'être enregistré comme résident des Territoires palestiniens dans les registres de la population sous contrôle israélien et de disposer d'un numéro d'identité, un palestinien originaire de Cisjordanie peut sans difficulté retourner dans sa région d'origine après un séjour à l'étranger. Il doit néanmoins disposer d'un titre de voyage palestinien valide. Le cas échéant, il peut solliciter un renouvellement de son passeport ou un

nouveau document de voyage à distance par l'intermédiaire de la mission diplomatique palestinienne dans son pays de résidence. Quant à la carte d'identité palestinienne, elle n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens. En outre, il ressort du *COI Focus* précité que le retour d'un résident palestinien dans les Territoires palestiniens peut s'avérer problématique si la personne est recherchée par les autorités palestiniennes ou par les autorités israéliennes. Aussi, ce document indique que l'accès à la Cisjordanie au départ de l'étranger se fait uniquement via la Jordanie, que des contrôles importants sont opérés et que le retour peut donc prendre beaucoup de temps (dossier administratif, pièce 32/3).

La partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Il ressort en outre du dossier administratif que le requérant est détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (dossier administratif, pièces 31/1 et 31/14). Aussi, le requérant ne développe aucune argumentation valable permettant de considérer qu'il ne pourrait pas accomplir les formalités utiles, précisées notamment dans le document du Cedoca du 10 février 2011 intitulé « *Rapport (traduction) – Palestine – Note thématique : Les Palestiniens en Cisjordanie et à Gaza : enregistrement de la population et documents d'identité* » (dossier administratif, pièce 32/6), afin d'obtenir un titre de voyage valide et qu'il ne pourrait pas obtenir ce document. Enfin, le récit d'asile étant jugé non crédible (*cfr* ci-dessous point 5.5.2.6., b), c., i), le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent de nature à démontrer qu'il est recherché par les autorités israéliennes ou palestiniennes et que son retour en Cisjordanie serait problématique pour cette raison.

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 16 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 10) un document du 10 septembre 2019, du Cedoca, intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire* ». Le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à sa disposition, que la situation sécuritaire en Cisjordanie est très tendue, volatile et marquée par les tensions entre palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens. Les tensions et les violences prennent principalement la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre. Le nombre de victimes civiles reste néanmoins, dans les principaux cas, relativement limité.

Au vu des informations qui lui sont communiquées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que l'insécurité et l'état de violence visent systématiquement tous les habitants de Cisjordanie sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard, de ceux qui n'en ont pas.

Il n'est en outre pas démontré que la Cisjordanie est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité en Cisjordanie ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) sa situation socio-économique et (iii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec les autorités israéliennes et qui l'auraient poussé à fuir, peuvent être tenus pour établis et, partant,

peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

À cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant ses déclarations incohérentes, imprécises, contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible ses arrestations par les autorités israéliennes. En effet, le Conseil pointe le caractère contradictoire et confus des déclarations du requérant au sujet des motifs pour lesquels il aurait été arrêté par les autorités israéliennes, celui-ci indiquant, d'une part, ne pas connaître les raisons de ses arrestations (dossier administratif, pièce 22) et, d'autre part, avoir été arrêté et mis sous pression par les autorités israéliennes afin de collaborer avec celles-ci (rapport d'audition du 20 février 2018, page 8). Le Conseil relève également le caractère confus des propos du requérant au sujet des informations qu'il pourrait livrer aux autorités et des raisons pour lesquelles les autorités s'acharnent sur sa personne durant plus de seize ans. Aussi, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui poursuit ses activités professionnelles habituelles, qui ne change pas de secteur d'activité professionnelle et qui tente de quitter la Cisjordanie seulement seize ans après le début des problèmes allégués, ne reflète pas l'attitude d'une personne qui craint d'être persécuté. Enfin, le Conseil relève le caractère général, stéréotypé et dénué de sentiment de vécu, des déclarations du requérant relatives à ses conditions de détention.

En outre, le Conseil constate qu'il est invraisemblable que le requérant ne dispose d'aucune information relative aux personnes qui ont été arrêtées en raison des transactions commerciales qu'elles ont réalisées avec lui. À cet égard, le Conseil relève que le requérant ne livre pas davantage d'information au sujet des raisons pour lesquelles il est accusé d'espionnage et de la manière dont la brigade *Al Kassam* et les familles des personnes arrêtées ont établi un lien entre les arrestations et le requérant.

Pour sa part, la requête introductive d'instance pointe la longueur du traitement de la demande de protection internationale du requérant et estime que cet important délai doit être pris en compte dans l'évaluation des déclarations du requérant dès lors qu'il permet d'expliquer les lacunes relevées par la décision attaquée. Le Conseil estime que ces éléments ont été pris suffisamment en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation de la demande d'asile du requérant.

Aussi, la partie requérante réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, notamment ses arrestations et ses détentions, et avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Enfin, le Conseil prend actes des erreurs pointées par la partie requérante dans la décision attaquée, mais estime que celles-ci n'invalident pas l'analyse des faits et craintes allégués. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il possède un pouvoir de pleine juridiction.

L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant les documents présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant et pertinent permettant d'inverser cette analyse. En effet, le dépôt en original de la preuve du paiement de la caution, des attestations de libération/détention et de la convocation au tribunal militaire ne permet pas davantage d'inverser cette analyse, la convocation n'indiquant nullement d'objet et de référence, la preuve de paiement étant dépourvue d'information permettant de la contextualiser et les attestations de l'OLP n'indiquant pas leurs auteurs. En tout état de cause, ces documents ne permettent nullement d'établir la réalité des détentions alléguées.

L'ensemble des articles repris dans la revue de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits allégués.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif et au dossier de la procédure n'apportent pas d'élément pertinent permettant d'établir la crédibilité des faits, notamment les problèmes rencontrés par le requérant avec les autorités israéliennes, ses arrestations et ses détentions entre 2001 et 2017 ainsi que ses craintes à l'égard de la brigades Al Kassam, de la brigade Al Aqsa et de ses concitoyens.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

ii. La situation socio-économique du requérant :

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie en Cisjordanie peuvent être déplorable. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale de son pays.

À cet égard, il ressort du document du 10 septembre 2019, du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire » (dossier de procédure, pièce 10) que les Palestiniens de Cisjordanie subissent des discriminations dans leur vie quotidienne, par le biais du système mis en place par les autorités israéliennes qui entrave la liberté de mouvement des palestiniens. Ces restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens de Cisjordanie affectent leur vie quotidienne, notamment les relations sociales et familiales, l'accès à un emploi, une école ou à des soins de santé. Aussi, la barrière de séparation, toujours en cours de construction, fait partie du système de restriction de mouvement. En outre, le rapport fait état de déplacement forcés des palestiniens par les autorités israéliennes.

Cependant, ces dernières années, un système plus flexible mis en place par les autorités israéliennes, combiné avec une situation sécuritaire moins tendue, ont permis de faciliter les transits entre les localités cisjordaniennes.

Dès lors, au vu des éléments apportés par les parties, sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire en Cisjordanie, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que tous les Palestiniens de Cisjordanie se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation sociale, sécuritaire ou humanitaire générale ou des conditions de vie en Cisjordanie.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation dudit article 3. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention européenne (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de démontrer que le requérant se trouve manifestement dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la Cisjordanie et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour en Cisjordanie, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

iii. Les autres éléments pertinents :

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Cisjordanie, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS